

Préavis municipal 2026-01

Règlement communal sur la protection
du patrimoine arboré

La Municipalité de Yens

au

Conseil communal de Yens

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de solliciter l'approbation d'un nouveau règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

2. Préambule

La nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPPrNP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle prévoit à son article 14 al. 2 que les communes doivent adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement.

Il est dès lors obligatoire pour notre Commune de se doter d'un nouveau règlement communal adapté à ce nouveau contexte légal.

Remplaçant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, la LPPrNP et son règlement d'application (RLPrNP) prévoient une protection notablement accrue du patrimoine arboré et végétal en général. Elle est d'ores et déjà en vigueur sur l'ensemble du territoire cantonal.

3. Projet

Le projet de règlement qui est soumis à l'approbation du Conseil communal de Yens est basé sur le règlement-type proposé aux Communes par la Direction générale de l'environnement (DGE). Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application, contenant un grand nombre de dispositions précises.

Le projet de règlement a déjà été soumis pour examen à la DGE, qui l'a renvoyé, accompagné d'un certain nombre de remarques.

Toutes les remarques et modifications suggérées ou exigées par la DGE ont été incluses dans la version définitive qui est soumise à l'approbation des Conseillers communaux.

4. Procédure

Suite à l'examen préalable mentionné ci-dessus, la Municipalité a adopté le règlement dans sa séance du 9 mars 2026.

Le Conseil communal doit également adopter ce texte, avant que celui-ci ne soit définitivement approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (CDJES).

Le règlement pourra alors entrer en vigueur.

5. Planning

Sous réserve de l'acceptation du présent préavis et de son approbation définitive par le département concerné, le règlement pourrait entrer en vigueur dans le courant du second semestre 2026.

6. Conséquences financières

A l'exception de l'utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré mentionnée à l'article 17 du règlement, aucune conséquence financière notable n'est à relever.

7. Personnel communal

L'application du nouveau règlement n'aura pas d'impact majeur sur le personnel communal. Les différentes procédures administratives décrites dans ce règlement ont déjà été mises en place à la suite de l'entrée en vigueur de la LPrPNP et de son règlement d'application.

8. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE YENS

- vu le préavis de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 mars 2026.

Délégués municipaux : Mme Sabina Hansen et M. Kurt Bühler.

Au nom de la Municipalité

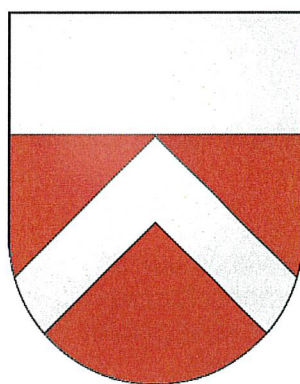
Le Syndic	La Secrétaire
 J-L. André	 I. Blanc



Mis à disposition du bureau du Conseil communal le 01.04.2026.

Annexe : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, adopté par la Municipalité le 9 mars 2026

COMMUNE DE YENS



Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Le Conseil communal de Yens

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

² Sont considérés comme arbres, tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

³ Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres, les rangées d'arbres plantées pour des raisons d'agrément le long des routes, des chemins ou des cours d'eaux.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

⁵ Sont considérés comme cordons boisés, des bandes boisées généralement de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸ Sont considérés comme buissons, des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 2 m dans tous les sens.

⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers.

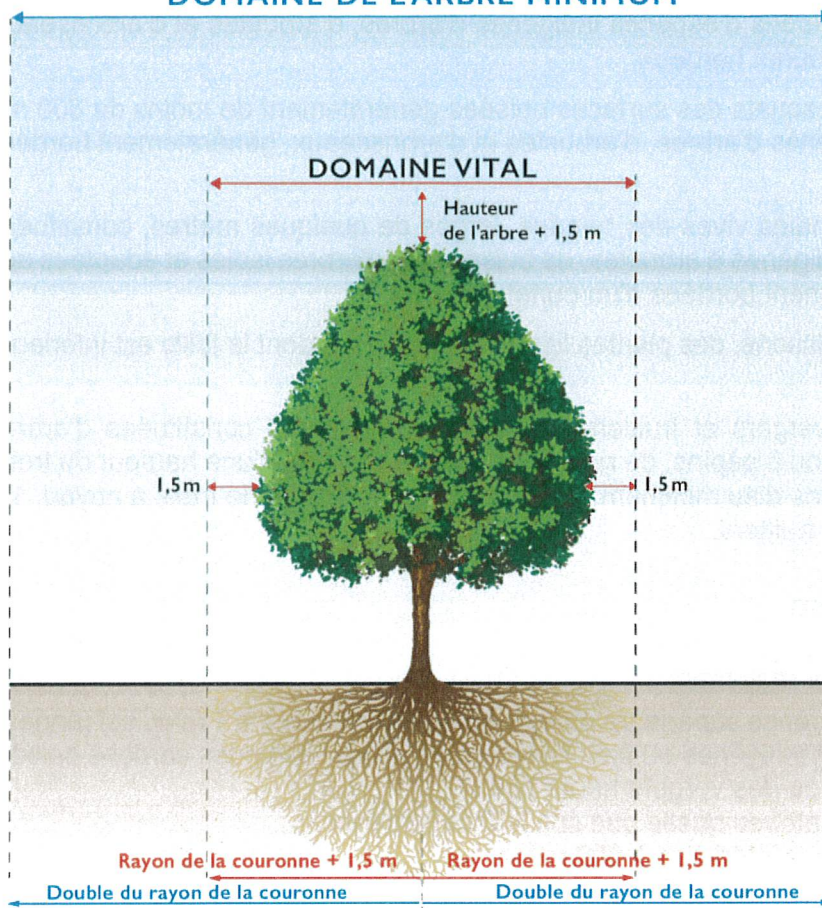
Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers haute-tige ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

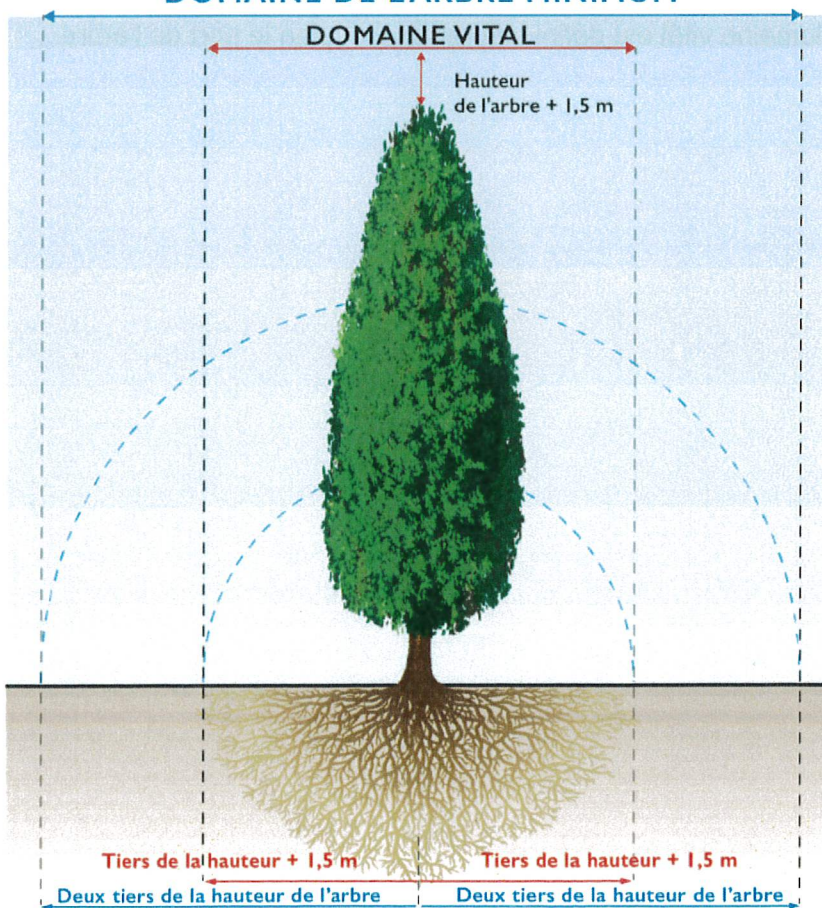
² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital, ce domaine correspond à l'espace dans lequel une intervention porterait un préjudice important à l'arbre. Le dimensionnement de ce domaine vital est défini différemment selon le port de l'arbre.

DOMAINE DE L'ARBRE MINIMUM



Dans le cas des arbres tige, il est défini par la projection au sol de la couronne plus 1.5 mètre.

DOMAINE DE L'ARBRE MINIMUM



Dans le cas des arbres fastigiés (arbres présentant des ramifications orientées vers le sommet) ou des arbres avec des formes particulières de houppier, le rayon du domaine vital est défini comme le tiers de la hauteur totale plus 1.5 mètre.

Le domaine vital est donc une étendue à conserver impérativement dans laquelle aucune intervention n'est autorisée.

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole³ ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. les arbres de vergers de production basse tige, mi-tige et haute tige ;
- e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

³ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres et de la circonférence ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁶ La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera en principe pas deux ans.

⁷ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁸ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ La municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) en cas :

- a. de danger sécuritaire imminent;
- b. d'arbres morts ou secs ;
- c. d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés.

² En cas de danger sécuritaire imminent, d'arbres morts ou secs, la situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation

d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

³ En cas d'événements naturels, la municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe d'un pour un.

² La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte ; des conditions du sol, du climat et de la topographie (type de sol, ensoleillement, exposition...). et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées au changement climatique ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier (CRF), notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

² Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (y. compris substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³ La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

³Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁴).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

Les travaux d'entretien du patrimoine arboré peuvent être entrepris du premier septembre au 15 mars (Art. 18 al. 1 RLPrPNP).

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ BLV 650.11

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ L'entretien des haies impliquant des coupes importantes ou sévères ne doit pas se faire pendant la période de nidification du 1^{er} mars au 31 juillet, afin de protéger les oiseaux,

⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds points ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁵ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁶).

⁵ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863.2019](#)

⁶ RS 910.13

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

² Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁷).

⁷ BLV 173.36

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr⁸).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹ La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;
- d. Les modalités de protection des arbres pendant les travaux et les manifestations.

Art. 22 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des arbres du 25 juin 1997.

⁸ BLV 312.11

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 09.03.2026

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
en date du

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddleia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination); - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèces	Haut. [m]	Région	Exigences				Valeur écolo.	Tolérance pollution
		Plateau	Frais et humide	Chaud et sec	Sol acide			
<i>Abies alba</i> , Sapin blanc	> 20		x				+	
<i>Acer campestre</i> , Erable champêtre	10-20	x					++	x
<i>Acer platanoides</i> , Erable plane	> 20	x					++	x
<i>Acer pseudoplatanus</i> , Erable sycomore	> 20	x					++	x
<i>Acer opalus</i> , Erable à feuilles d'obier	10-20	x					++	x
<i>Alnus incana</i> , Aulne blanchâtre	10-20	x	x				+	x
<i>Alnus glutinosa</i> , Aulne glutineux	10-20	x	x				+	x
<i>Betula pendula</i> , Bouleau pendant	> 20	x					+	
<i>Betula pubescens</i> , Bouleau pubescent	10-20	x	x				+	
<i>Carpinus betulus</i> , Charme	10-20	x					++	
<i>Castanea sativa</i> , Châtaignier	10-20	x		x	x		++	
<i>Juglans regia</i> , Noyer	> 20	x					++	
<i>Fraxinus excelsior</i> , Frêne commun	> 20	x	x				+	
<i>Fagus sylvatica</i> , Hêtre commun	> 20	x					++	x
<i>Malus sylvestris</i> , Pommier sauvage	5-10	x	x				+++	
<i>Mespilus germanica</i> , Néflier	5-10	x		x			+++	
<i>Pinus sylvestris</i> , Pin sylvestre	> 20	x		x			+	
<i>Populus alba</i> , Peuplier blanc	> 20	x					+	x
<i>Populus tremula</i> , Tremble	10-20	x					+	x
<i>Prunus avium</i> , Merisier	10-20	x					+++	x
<i>Prunus padus</i> , Merisier à grappes	10-20	x	x				+++	x
<i>Pyrus pyraster</i> , Poirier sauvage	10-20	x		x			+++	
<i>Quercus robur</i> , Chêne pédonculé	> 20	x					+++	
<i>Quercus petraea</i> , Chêne sessile	> 20	x					+++	
<i>Quercus pubescens</i> , Chêne pubescent	10-20	x					++	
<i>Salix alba</i> , Saule blanc	10-20	x					++	x
<i>Sorbus aria</i> , Alisier blanc	10-20	x		x			+++	
<i>Sorbus aucuparia</i> , Sorbier des oiseleurs	10-20	x			x		+++	
<i>Sorbus domestica</i> , Cormier	10-20	x		x			+++	
<i>Sorbus torminalis</i> , Alisier torminal	10-20	x		x			+++	
<i>Tilia platyphyllos</i> , Till. à grandes feuilles	> 20	x					++	
<i>Tilia cordata</i> , Till. À petites feuilles	> 20	x					++	
<i>Ulmus glabra</i> , Orme glâbre	> 20	x	x				+	x
<i>Ulmus minor</i> , Orme champêtre	> 20	x	x				+	x
Fruitiers haute-tiges	5-10	x					+++	